

Décision n° 2014-020 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5420-BF conclu le 16 mai 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet des Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de financement n° 5420-BF conclu le 16 mai 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du projet des Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique ;
- Vu** la lettre n° 2014-1727/PM du 30 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1727/PM du 30 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement suscité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de la politique nationale pour l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technologique, le Burkina Faso (bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (Association), un prêt d'un montant égal à la contre valeur de cinq millions trois cent mille (5 300 000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour le financement du Projet des Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique ;

Considérant que le Projet a pour objectif principal d'aider le Burkina Faso à promouvoir la spécialisation régionale de l'Université participante et de renforcer ses capacités à dispenser une formation de qualité et à produire des travaux de recherche ;

Considérant que l'Accord de financement comporte six (6) articles, quatre (4) annexes et un (1) appendice ; que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; que l'article II a trait aux caractéristiques du prêt qui sont les suivantes :

- montant du prêt : équivalent de cinq millions trois cent mille (5 300 000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) ;
- taux maximum de la commission d'engagement sur le solde non retiré : un demi de un pour cent ($1/2$ de 1%) par an ;
- commission de service sur le solde non retiré : trois quart de un pour cent ($3/4$ de 1%) par an ;
- dates de paiement : 15 mars et 15 septembre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro

Considérant que les articles III et IV sont relatifs au Projet et au recours de l'Association et indiquent entre autres que:

- le Bénéficiaire exécute le Projet par le biais de l'Université participante ;
- la suspension de l'Accord de prêt peut intervenir en cas d'amendement, de suspension ou d'abrogation du statut de l'Université participante compromettant gravement son aptitude à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations ;

Considérant que les articles V et VI concernent l'entrée en vigueur de l'Accord de financement et son expiration ainsi que les identités des Représentants et leurs adresses ; que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord de financement après la satisfaction de toutes les conditions additionnelles et la date d'expiration vingt (20) ans après la date du présent Accord de financement ;

Considérant que l'annexe 1 traite de la description du Projet dont l'objectif est de renforcer les capacités des Centres d'Excellence en améliorant entre autres les suivantes :

- leur capacité à dispenser une formation régionale et à produire les travaux de recherche appliquée répondant aux défis du développement régional ;
- la capacité des partenaires universitaires régionaux et internationaux ;
- la gouvernance et la gestion des Centres d'Excellence africains ainsi que de l'Université participante ;

Considérant que l'annexe 2 est relative à l'exécution du Projet avec la mise en œuvre d'un dispositif institutionnel, des contrats de performance et de financement, des accords de partenariat, de la lutte contre la corruption et de manuels de procédures qui sont entre autres que :

- le Bénéficiaire maintient en place pendant toute la durée d'exécution du Projet son représentant au sein du comité régional de pilotage, du comité national de suivi et de l'équipe d'exécution ;
- seules les activités contenues dans le programme de travail annuel seront intégrés au Projet ;
- le Bénéficiaire exerce ses droits dans le cadre du contrat de performance et de financement de manière à préserver ses intérêts et ceux de l'Association ;
- le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption ;

Considérant que l'annexe 3 concerne le tableau d'amortissement et précise que les paiements s'effectueront chaque 15 mars et 15 septembre et commencent le 15 septembre 2014 jusqu'au 15 mars 2054 ; que l'annexe 4 et l'appendice ont trait respectivement aux indicateurs liés au décaissement et aux définitions ;

Considérant que l'Accord de financement n° 5420-BF conclu le 16 mai 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet des Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Madame Mercy M. TEMBON, Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de financement susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas dispositions contraires à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 5420-BF conclu le 16 mai 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet des Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 septembre 2014 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

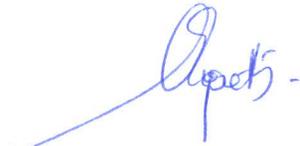
Madame Alimata OUI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO




Assistés de Maître Ibrahim ZERBO, Greffier en Chef du Conseil constitutionnel, assurant l'intérim du Secrétaire Général